Mesures à prendre en cas d'interruption ou de suspension de trafic

Instruction générale 55 Note générale M. 1 A C 1 - A l Annexe A à l'I.G.Ex 147 n° 1

15.12.38 15. 6.39 devenue I.G. Ex 147 Nº1 12. 8.43

# SOCIÉTÉ NATIONALE

## INSTRUCTION GÉNÉRALE Nº 55

### CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 15 Décembre 1938

Cor.

Nm 12

Mb

### MOTIFICATION

### DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS OU EN TRAFIC INTERNATIONAL

#### Article 1er. — Généralités.

Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'acceptation ou l'acheminement des transports sont dues à différentes causes, suivant qu'il s'agit :

- d'interruption de la circulation résultant d'incidents d'exploitation, d'obstruction des voies principales, etc...;
- de suspension temporaire des expéditions par suite d'encombrement :
- de prohibitions à l'exportation visant certaines marchandises, prohibitions qui font l'objet d'insertions au Journal Officiel.

La notification des interruptions ou suspensions de trafic est faite actuellement :

- 1°) en service intérieur français, par la Région sur laquelle se produit l'interruption ou l'encombrement et cette notification est transmise (ou reçue) suivant les Régions, soit par la Division du Trafic, soit par la Division du Mouvement.
- 2°) en trafic international, conformément aux dispositions prévues par la « Convention concernant la notification des interruptions du trafic international des marchandises par chemin de fer » du 1er Septembre 1932.

#### Article 2. — Date de mise en application des nouvelles dispositions.

Dans un but de simplification et d'unification, les nouvelles dispositions résumées ci-après seront appliquées à partir du 1er Janvier 1939.

#### Article 3. -- Dispositions applicables en trafic intérieur français.

A.—Interruptions ou suspensions de trafic.—Chaque fois qu'il y aura nécessité de notifier une interruption, ou une suspension de trafic, c'est la Division du Mouvement de la Région sur les lignes de laquelle elle se produit qui assurera sans retard cette notification:

a) - aux gares de sa Région;

- b) aux autres Divisions du Mouvement des Régions intéressées, qui répercuteront à leurs gares dans les conditions indiquées par cette notification;
- c) à sa Division du Trafic, pour avis, et suites particulières à donner en ce qui la concerne.

Elle informera également sans retard le Service Central du Mouvement — 2° Division — (laquelle répercutera l'avis à la 1'e Division chaque fois qu'il intéressera aussi le trafic des voyageurs et des bagages). De son côté, la Division Régionale du Trafic tenue au courant comme prévu en c), agira de même vis-à-vis de son Service Central. Les mêmes prescriptions seront appliquées au moment où la notification d'interruption de trafic pourra être rapportée.

**B.**—Prohibition à l'exportation de certaines marchandises — En ce qui concerne les prohibitions à l'exportation de certaines marchandises, les instructions aux gares sont données par les Régions (Division du Trafic) sur le vu des décrets ou avis aux exportateurs insérés au Journal Officiel.

Le Service Commercial Central attire l'attention des Régions (Divisions du Trafic) sur la publication de ces décrets ou avis et leur communique les décisions de la Direction Générale des Douanes qui lui seraient notifiées directement avant leur insertion au Journal Officiel.

### Article 4. — Dispositions applicables en trafic international (importation et exportation).

Les dispositions de la Convention du 1<sup>er</sup> Septembre 1932 mentionnée plus haut restent intégralement en vigueur; mais, pour chaque Région désignée, c'est la Division du Mouvement qui, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1939, assurera exclusivement la réception et la transmission de ces notifications.

En attendant que le Comité International des Transports, saisi à ce sujet, ait apporté les rectifications nécessaires aux annexes des dites Conventions (liste des adresses des Administrations auxquelles les communications doivent être adressées) on opérera comme suit dans les Régions où c'est le Service Commercial qui est désigné sur cette liste :

La Division régionale du Trafic qui recevra une notification d'une Administration étrangère la transmettra immédiatement :

- 1° à sa Division du Mouvement, pour la suite à donner, conformément aux nouvelles prescriptions mentionnées à l'article 3;
- 2º à son Service Central, comme prévu à l'article 3, alinéa c).

#### Article 5. — Etendue d'application des nouvelles dispositions.

Ces nouvelles prescriptions s'appliquent également au trafic des voyageurs et des bagages, aussi bien en service intérieur français qu'en trafic international.

> Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

## SOCIÉTÉ NATIONALE L... CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# Instruction Générale

EX 147

Paris, le 15 juin 1939.

<sub>(N°</sub> 1

## OCIÉTÉ NATIONALE EMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE SERIE M. - Transports Nº 1-A1 Voyageurs N° 1-A<sup>1</sup>
Marchandises N° 1-A<sup>1</sup>

Mb

Paris. le 15 Juin 1939.

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 15 décembre 1938 (Ex 1. G. Nº 55)

Nm. 12

Col.

### NOTIFICATION DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS OU EN TRAFIC INTERNATIONAL

Article 1e. — Généralités.

Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'acceptation ou l'acheminement des transports sont dues à différentes causes, suivant qu'il s'agit :

- d'interruption de la circulation résultant d'incidents d'exploitation, d'obstruction des voies principales, etc...;
- de suspension temporaire des expéditions par suite d'encom-
- de prohibitions à l'exportation visant certaines marchandises, prohibitions qui font l'objet d'insertions au Journal Officiel.

La notification des interruptions ou suspensions de trafic est faite actuellement:

- en service intérieur français, par la Région sur laquelle se produit l'interruption ou l'encombrement et cette notification est transmise 1º) -(ou reçue) suivant les Régions, soit par la Division Commerciale, soit par la Division du Mouvement.
- 2°) en trafic international, conformément aux dispositions prévues par la « Convention concernant la notifiation des interruptions du trafic international des marchandises par chemin de fer » du 1er Septembre 1932.

#### Article 2. - Date de mise en application des nouvelles dispositions.

Dans un but de simplification et d'unification, les nouvelles dispositions résumées ci-après seront appliquées à partir du 1er juillet 1939.

#### Article 3. — Dispositions applicables en trafic intérieur français.

- A. Interruptions ou suspensions de trafic. Chaque fois qu'il y aura nécessité de notifier une interruption, ou une suspension de trafic, c'est la Division du Mouvement de la Région sur les lignes de laquelle elle se produit qui assurera sans retard cette notifiation:
  - a) aux gares de sa Région ;
  - b) aux autres Divisions du Mouvement des Régions intéressées, qui répercuteront à leurs gares dans les conditions indiqu es par cette notification;
  - c) à sa Division Commerciale pour avis, et suites particulières à donner en ce qui la concerne.

Elle informera également sans retard le Service Central du Mouvement — 2º Division — (laquelle répercutera l'avis à la 1re Division chaque fois qu'il intéressera aussi le trafic des voyageurs et des bagages). De son côté, la Division Commerciale de la Région, tenue au courant comme prévue en c), agira de même vis-à-vis de son Service central. Les mêmes prescriptions seront appliquées au moment où la notification d'interruption de trafic pourra être rapportée.

**B.** — Prohibition à l'exportation de certaines marchandises — En ce qui concerne les prohibitions à l'exportation de certaines marchandises, les instructions aux gares sont données par les Régions (Division Commerciale sur le vu des décrets ou avis aux exportateurs insérés au Journal Officiel.

Le Service Commercial attire l'attention des Régions (Divisions Commerciales) sur la publication de ces décrets ou avis et leur communique les décisions de la Direction Génerale des Douanes qui lui seraient notifiées directement avant leur insertion au Journal Officiel.

### Article 4. — Dispositions applicables au trafic des colis postaux (modifications ou restrictions).

Le Service Commercial notifie aux gares les modifications ou les restrictions tarifaires ou douanières apportées à l'acceptation des colis postaux soit au moyen de la liste rectificative mensuelle, soit par Avis Général Trafic.

Lorsque, en cas d'urgence, les Divisions Commerciales des Régions sont avisées directement par l'Administration des Postes de modifications ou de suspensions survenues dans le service des colis postaux, elles donnent ellesmêmes les instructions aux gares soit par Avis de Service Trafic, soit, en cas de nécessité, en lancant les avis télégraphiques utiles.

### Article 5.— Dispositions applicables en trafic international (importation et exportation).

Les dispositions de la Convention du 1er Septembre 1932 mentionnée plus haut restent intégralement en vigueur ; mais, pour chaque Région désignée, c'est la Division du Mouvement qui, depuis le 1er janvier 1939, assure exclusivement la réception et la transmission de ces notifications.

En attendant que le Comité International des Transports, saisi à ce sujet, ait apporté les rectifications nécessaires aux annexes des dites Conventions (liste des adresses des Administrations auxquelles les communications doivent être adressées) on opérera comme suit dans les Régions où le Service Commercial est désigné sur cette liste pour recevoir les dites communications:

La Division Commerciale de la Région qui recevra une notification d'une Administration étrangère la transmettra immédiatement :

- 1º à sa Division du Mouvement, pour la suite à donner, conformément aux nouvelles prescriptions mentionnées à l'article 3;
- 2º à son Service central, comme prévu à l'article 3, § A, dernier alinéa.

#### Article 6. - Etendue d'application des nouvelles dispositions.

Ces nouvelles precriptions s'appliquent également au trafic des voyageurs et des bagages, aussi bien en service intérieur français qu'en trafic international.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C

## Annexe A a l'instruction générale

EX 147

Paris, le 28 mars 1941.

N° 1

### SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## Annexe A a l'instruction générale

EX 147

(2° tirage)

nº 1

C

Cette annexe annule et remplace l'annexe A du 28 mars 1941 à l'Instruction générale EX 147 n° 1.

Rectificatifs

## NOTIFICATION DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS

Lorsque des interruptions ou suspensions de trafic doivent être appliquées au départ ou à destination d'un petit nombre de gares, celles-ci peuvent être désignées nominativement dans les notifications généralement transmises par messages.

Par contre, quand une interruption ou suspension de trafic intéresse une ou plusieurs sections de lignes comportant un grand nombre de gares, l'énumération de celles-ci entraîne des difficultés matérielles de transmission et des risques d'erreur qu'il convient d'éviter.

Le rattachement de chaque gare de la S.N.C.F. à une zone de lotissement permet de notifier sous une forme très simple les interruptions ou suspensions de trafic affectant une partie plus ou moins importante du territoire, en désignant les gares touchées par ces restrictions de trafic par les numéros des zones auxquelles elles appartiennent.

Exemple : Une suspension de trafic à destination des gares de la Bretagne serait notifiée sous la forme suivante :

« Prière suspendre, dès réception et jusqu'à nouvel avis, acceptation des transports commerciaux P.V., par « wagons complets, à destination des gares de la Région de l'Ouest, comprises dans les zones de lotissement 352 A. « B. C. D. E. et 364 A. B. »

Quand une gare reçoit avis d'une suspension ou interruption de trafic notifiée sous cette forme, elle doit chercher quelles sont les gares comprises dans les zones de lotissement désignées. Elle utilise à cet effet la « classification des gares de la S.N.C.F. en zones de lotissement », document mod. 1226 M qui donne en regard de chaque numéro de zone, classé par ordre numérique croissant et par région, la liste des gares correspondantes.

Le public doit être informé des interruptions ou suspensions de trafic.

A cet effet, les gares doivent afficher à proximité du guichet des expéditions un avis (1) dont le modèle figure au verso, indiquant au public le guichet auquel il doit s'adresser pour prendre connaissance des interruptions ou suspensions de trafic.

<sup>🔷 (1)</sup> Cet avis vise également les allongements temporaires de délais de transport prévus par l'A G.T. 174 d nº 2.

Il ne doit être donné suite à une demande de wagon ou à une expédition qu'après vérification que le transport n'est pas interdit par une suspension de trafic en vigueur. Pour vérifier rapidement si la gare destinataire se trouve ou non dans une zone de lotissement objet d'une suspension de trafic, il suffit de chercher dans la « Nomenclature de lotissement » le nom de cette gare classée à son emplacement alphabétique et de lire en regard son indice de lotissement.

Paris, le 12 août 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 2.3(6, Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2576) - Marché 201

### SOCIÉTE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### AVIS AU PUBLIC

Interruption ou Suspension du trafic marchandises et application à titre temporaire de délais de transport supplémentaires

Des interruptions et suspensions de trafic appliquées au départ et à destination d'un certain nombre de gares sont prescrites en vertu de la loi du 5 Août 1940 par le Secrétaire d'État à la Production Industrielle et aux Communications.

D'autre part, en vertu de l'arrêté du 5 août 1943 les délais de transport des marchandises peuvent être temporairement allongés sur certaines relations.

Le public est prié de s'adresser au guichet pour avoir connaissance des dispositions en vigueur.